

**COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)**  
**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres afférents : 15  
Membres en exercice : 14  
Membres présents : 12  
Pouvoir : 01

Date convocation : 22/02/2022  
Date d'affichage : 22/02/2022

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit du mois de février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, au Foyer Communal rue du 11 Novembre - en raison de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, dans l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion - sous la présidence de Catherine LECERF, Maire.**

**Présents :** Catherine LECERF, Jérôme LECONTE, Danielle DUMAS, Cédric VERNAZOBRES, Florence ARNAUD, Philippe NOUVEL, Benjamin BOUSCHARAIN, Laurent JUIF, Catherine SOUCHON, Dominique CHIARAMONTI, Thierry BARRE, Françoise CANAC.

**Pouvoir :** François MICHELI pouvoir à Catherine LECERF.

**Absent :** Cyril MARIN.

**Secrétaire de Séance :** Florence ARNAUD.

---

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- les délibérations du Conseil Municipal du 17 janvier 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture du Gard du 24 janvier 2022.
- le compte-rendu de la séance du 17 janvier 2022 affiché en Mairie le 21 janvier 2022 a été envoyé par voie électronique aux Conseillers Municipaux le 24 janvier 2022.

Une remarque est faite sur le choix des votants concernant le courrier de Yves MOULIN, il fallait noter 2 abstentions au lieu de 1 abstention.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 17 janvier 2022.

---

Madame la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la séance précédente :

**• Décision n° 01/2022 du 11/01/2022 exécutoire le 13/01/2022 - Droit de Prémption Urbain :**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de prémption urbain déposée par Maître Vincent DAIRE Notaire - 7 place de la République - BP 81014 - 30251 SOMMIERES Cedex, pour le compte de Laurent DE STOPPELEIRE ; considérant que le bien cadastré section B n° 1290 situé 1 impasse des Missouningues, ne présente pas un intérêt pour la Commune ; décide de renoncer à l'exercice du droit de prémption.

**• Décision n° 02/2022 du 24/01/2022 exécutoire le 25/01/2022 - Droit de Prémption Urbain :**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien sujet à l'exercice du droit de prémption urbain déposée par Maître Guillaume MAGGGIA Notaire - 2 avenue Emile Léonard - CS1 - 30255 AUBAIS Cedex, pour le compte de Chantal BRUN ; considérant que les biens cadastrés section B n° 1311 et 1314 situés Lieu-dit "Ricardelle", ne présentent pas un intérêt pour la Commune ; décide de renoncer à l'exercice du droit de prémption.

**DELIBERATION N° 08**  
**SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG) : PROJET DE TRAVAUX RD22**  
**- SOULAGEMENT POSTE "FONT MARAUDE" ET DISSIMULATION DU RESEAU -**  
**CREATION POSTE ROUTE D'UZES**

Monsieur Cédric VERNAZOBRES Adjoint, informe l'assemblée qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes au projet de travaux RD22 soulagement Poste "Font Maraude" et dissimulation du réseau ; création Poste route d'Uzès, dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à la somme de 170 000 € HT, soit 204 000 € TTC, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 1 870 € en cas de renoncement du fait de la Commune.

**ESTIMATION APPROXIMATIVE DU PROJET**

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles</b>	<b>Participation collectivité</b>
FACE AB/REN 2022 (DIPI)	140 000 €	FACE 80% 112 000 € SMEG 20% 28 000 €	0 €
Hors subvention	30 000 €		30 000 €
<b>Total</b>	<b>170 000 €</b>	<b>140 000 €</b>	<b>30 000 €</b>

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimées à 1 870 € en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**DELIBERATION N° 09**  
**SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG) : PROJET DE TRAVAUX DE**  
**SOULAGEMENT DU POSTE "SOUVIGNARGUES" ET DISSIMULATION DU RESEAU**  
**CREATION POSTE CHEMIN DU GRES**

Monsieur Cédric VERNAZOBRES Adjoint, informe l'assemblée qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes au projet de travaux de soulagement Poste "Souvignargues" et dissimulation du réseau ; création Poste chemin du Grès, dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à la somme de 163 000 € HT, soit 195 600 € TTC, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 1 793 € en cas de renoncement du fait de la Commune.

**ESTIMATION APPROXIMATIVE DU PROJET**

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles</b>	<b>Participation collectivité</b>
FACE AB/REN 2022 (DIPI)	140 000 €	FACE 80% 112 000 € SMEG 20% 28 000 €	0 €
Hors subvention	23 000 €		23 000 €
<b>Total</b>	<b>163 000 €</b>	<b>140 000 €</b>	<b>23 000 €</b>

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimées à 1 793 € en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**DELIBERATION N° 10**  
**SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG) : TRAVAUX DE**  
**DISSIMULATION DU RESEAU TELECOM ROUTE D'UZES**

Monsieur Cédric VERNAZOBRES Adjoint, informe l'assemblée qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes au projet de travaux de dissimulation du réseau télécom route d'Uzès, dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à la somme de 17 000 € HT, soit 20 400 € TTC, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 204 € en cas de renoncement du fait de la Commune.

**ESTIMATION APPROXIMATIVE DU PROJET**

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles</b>	<b>Participation collectivité</b>
GENIE CIVIL TELECOM 2022 (DIPI)	0 €		0 €
Hors subvention	17 000 €		17 000 €
			TVA 20% 3 400 €
<b>Total</b>	<b>17 000 €</b>		<b>20 400 €</b>

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimées à 204 € en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**DELIBERATION N° 11**  
**SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG) : TRAVAUX DE**  
**DISSIMULATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DU GRÈS**

Monsieur Cédric VERNAZOBRES Adjoint, informe l'assemblée qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes au projet de travaux de dissimulation de l'éclairage public chemin du Grès, dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à la somme de 31 000 € HT, soit 37 200 € TTC, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 403 € en cas de renoncement du fait de la Commune.

### ESTIMATION APPROXIMATIVE DU PROJET

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles</b>	<b>Participation collectivité</b>
ECLAIRAGE PUBLIC (EPC/EPHMOA) 2022 (DIPI) <sup>(1)</sup>	31 000 €	SMEG 30% 9 000 €	31 000 €
			TVA 20% 6 200 €
<b>Total</b>	<b>31 000 €</b>	<b>9 000 €</b>	<b>37 200 €</b>

<sup>(1)</sup> Montant maximum sous réserve de subvention allouée la même année à d'autres opérations d'éclairage public. Les montants stipulés ne signifient pas que le Bureau syndical vous a attribué une subvention.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimées à 403 € en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

### **DELIBERATION N° 12 SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG) : TRAVAUX DE DISSIMULATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE D'UZES**

Monsieur Cédric VERNAZOBRES Adjoint, informe l'assemblée qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes au projet de travaux de dissimulation de l'éclairage public route d'Uzès, dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à la somme de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 200 € en cas de renoncement du fait de la Commune.

### ESTIMATION APPROXIMATIVE DU PROJET

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles</b>	<b>Participation collectivité</b>
ECLAIRAGE PUBLIC (EPC/EPHMOA) 2022 (DIPI) <sup>(1)</sup>	8 000 €	SMEG 30% 2 400 €	8 000 €
			TVA 20% 1 600 €
<b>Total</b>	<b>8 000 €</b>	<b>2 400 €</b>	<b>9 600 €</b>

<sup>(1)</sup> Montant maximum sous réserve de subvention allouée la même année à d'autres opérations d'éclairage public. Les montants stipulés ne signifient pas que le Bureau syndical vous a attribué une subvention.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimées à 200 € en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**DELIBERATION N° 13**  
**SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD (SMEG) : TRAVAUX DE**  
**DISSIMULATION DU RESEAU TELECOM CHEMIN DU GRES**

Monsieur Cédric VERNAZOBRES Adjoint, informe l'assemblée qu'afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes au projet de travaux de dissimulation du réseau télécom chemin du Grès, dont l'évaluation approximative des travaux s'élève à la somme de 38 000 € HT, soit 45 600 € TTC, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 342 € en cas de renoncement du fait de la Commune.

**ESTIMATION APPROXIMATIVE DU PROJET**

<b>Dotation</b>	<b>Travaux HT aidés</b>	<b>Participations éventuelles</b>	<b>Participation collectivité</b>
GENIE CIVIL TELECOM 2022 (DIPI)	0 €	0 €	38 000 €
Hors subvention	38 000 €		
			TVA 20% 7 600 €
<b>Total</b>	<b>38 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>45 600 €</b>

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- d'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- de s'engager à verser sa participation aux études estimées à 342 € en cas de renoncement au projet du fait de la Commune,
- d'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

**DELIBERATION N° 14**  
**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Madame la Maire informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 3 février 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

**Rappel du contexte :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est "de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents".

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, "les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000" relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures ((arrondi à 1600h)	1596 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

1. La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ;
2. L'organisation de différents cycles de travail permettant le respect des 1607 heures, sachant que les jours de ARTT ne sont accordés que lorsque la durée effective de travail excède la durée légale du travail.

En concertation avec les agents, ces cycles de travail pour un temps complet sont :

- service administratif : borne journalière entre 8h et 19h sur 4.5 jours ; pause méridienne entre 12h30 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes ; cycle de travail 35h30 avec 3 jours de ARTT.
- service technique : borne journalière entre 7h30 et 17h00 sur 4.5 jours ; pause méridienne entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes ; cycle de travail 35h30 avec 3 jours de ARTT.

Ces nouveaux cycles de travail pourront être proposés aux agents contractuels à temps complet dont le contrat est établi pour une période égale ou supérieure à un an ;

3. La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération ;
4. D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : 35 minutes par mois par agent jusqu'à concurrence des 7 heures dédiées à la journée de solidarité et au prorata du temps de travail pour le personnel à temps non complet ;

5. Les jours de ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des Fonctionnaires territoriaux.

Ces ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous forme de jours isolés ;
- sous forme de demi-journées.

Les jours de ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

6. La délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

### DELIBERATION N° 15 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des Collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisation spéciales d'absence dont le principe est posé par la Loi du 13 juillet 1983. Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux Fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique rendu le 3 février 2022, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Madame la Maire propose donc au Conseil Municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour événement familiaux suivants :

EVENEMENTS	DUREE	OBSERVATIONS
<b>Congés pour évènement familiaux :</b> - Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS. - Décès, maladie grave du conjoint. - Mariage, décès ou maladie grave : enfant, père, mère, beau-père, belle-mère. - Mariage, décès ou maladie grave des autres ascendants, descendants et collatéraux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• frères, sœurs et leurs conjoints :</li> <li>• oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents :</li> </ul> - Maladie d'un enfant :	8 jours 5 jours 5 jours 3 jours 1 jour 5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Congés liés à des évènements de la vie courante :</b> - Rentrée scolaire : - Concours et examens en rapport avec l'administration locale : - Déménagement du fonctionnaire :  - Don du sang :	1 h 1 jour 1 jour  A la discrétion de l'autorité	Après la rentrée des classes Le jour des épreuves Susceptible d'être accordée  Lorsque la collecte a lieu pendant les heures de service de l'agent



Madame la Maire précise que :

- la durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés,
- les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la Commune ainsi proposées,
- dit qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

---

**DELIBERATION N° 16**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME WATTY A**  
**L'ECOLE**

La convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique ; il s'agit du "Programme WATTY".

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie). Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09. Deux nouveaux arrêtés successifs ont été publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020, renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022.

Une convention cadre de mise en œuvre du Programme WATTY a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023.

Le déploiement du Programme est envisagé pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Ce Programme de sensibilisation a été proposé à l'école communale "Lou Fraïssinet" qui s'est positionnée pour participer au programme pour toutes les classes.

Pour permettre le déploiement de ce Programme, il convient d'approuver la convention tripartite entre la Commune d'une part, le SMEG30 et la Société Eco CO2 d'autre part.

Cette convention précise les rôles de chacune des parties et des modalités de financement. Le coût de la démarche est de 2 040 € HT, soit 2 448 € TTC sur les 2 années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 pour les 4 classes.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- d'approuver la convention tripartite,
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

---

**DELIBERATION N° 17**  
**DECLASSEMENT PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC POUR CREATION**  
**PARCELLAIRE CHEMIN DE RONDE**

Dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée section C n° 157 au numéro 13 du chemin de la Roque appartenant à Mme et M. DE MICHIEL, il y a lieu de prononcer le déclassement du bâti au-dessus du porche du chemin de Ronde, d'une contenance de 21 m<sup>2</sup> pour extraction du domaine public créant le parcellaire comme indiqué au document d'arpentage établi par le Cabinet CHAPUIS sis à LUNEL (Hérault).

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par la Loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En cette circonstance, le déclassement de cette partie de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de constater le déclassement du bâti au-dessus du porche du chemin de Ronde d'une superficie de 21 m<sup>2</sup>,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

---

**DELIBERATION N° 18  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA GRAND'RUE :  
CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Grand'Rue consistant en la réfection de la structure de surface et l'aménagement du réseau pluvial par la mise en place d'un collecteur, une consultation a été lancée.

Après étude des 7 offres reçues, la Commission d'appel d'offres propose de retenir l'offre de l'Entreprise économiquement la plus avantageuse, à savoir :

- La Société EIFFAGE Route Grand Sud Est Languedoc Roussillon sise à NÎMES (Gard) pour un montant de 175 879.30 € HT, soit 211 055.16 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider la proposition de la Société EIFFAGE Route Grand Sud Est Languedoc Roussillon sise à NÎMES (Gard) pour un montant de 175 879.30 € HT, soit 211 055.16 € TTC,
- d'autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces du marché.

---

**DELIBERATION N° 19  
ASSOCIATION DU COMITE DES FÊTES LE SCORPION :  
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**

La présente délibération modifie et remplace la délibération n° 47/2021 du 22/11/2021.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 47/2021 du 22/11/2021 une subvention d'un montant de 3 500 € avait été votée pour participation aux dépenses relatives à l'organisation de la fête votive qui s'est déroulée du 13 au 15 août 2021.

La réalisation de cette dépense en date du 27/01/2022, a été rejetée par le Service de Gestion Comptable de Vauvert (qui depuis la fermeture de la Trésorerie de Sommières est en charge de la réalisation des opérations de gestion de la Commune) car votée sur l'année 2021.

De ce fait, il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération permettant de verser la-dite subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'allouer à l'Association du Comité des Fêtes "Le Scorpion Souvignarguais", une subvention d'un montant de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) pour participation au déficit lié à l'organisation de la fête votive 2021.

**DELIBERATION N° 20**  
**ECOLE LOU FRAÏSSINET : DEMANDE DE SUBVENTION**

Madame la Maire donne lecture à l'assemblée du courrier adressé par Isabelle MONTES Intérim de Julien FABRE Directeur de l'Ecole Elémentaire "Lou Fraïssinet", sollicitant une subvention permettant de participer aux frais des différentes sorties et activités organisées durant l'année scolaire 2021/2022 et, notamment pour financer les projets de classe découverte commune aux 3 classes (séjour sportif de 4 jours à Méjannes-Le-Clap) ainsi qu'un cycle porterie et yoga.

Le coût des différents projets est estimé à la somme de 12 672 €. La Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS) participe à hauteur de 20 € par enfant, l'Association des Parents d'Elèves (APE) participe à hauteur de 20 € par enfant et l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) participe à hauteur de 5 € par enfant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, d'allouer une subvention qui sera versée à la Coopérative Scolaire de l'Ecole Elémentaire "Lou Fraïssinet" d'un montant de 20 € par enfant scolarisé.

Ce qui représente pour l'année scolaire 2021/2022 : 1 560 € (78 élèves).

**DELIBERATION N° 21**  
**OAP (ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION) ETUDES DE FAISABILITE : CHOIX DU PRESTATAIRE**

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que 7 OAP sont prévues au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre 3 des OPA sectorielles à savoir la 5, la 6 et la 7, tout en ayant la maîtrise du foncier et la main sur la commercialisation.

- L'OAP 5 qui se situe à proximité directe du parking, de la mairie et de l'école à vocation à accueillir une seule opération d'ensemble comprenant un pôle de commerces et de services ainsi que des logements.
- L'OAP 6 qui se situe au chemin des Barbières a pour objet d'accueillir de l'habitat individuel.
- L'OAP 7 qui se situe au lieu-dit "Le Pouget" est prévue à la réalisation d'un secteur de mixité fonctionnelle alliant activités tertiaires (commerces, services et bureaux) et de l'habitat individuel.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de confier à la Société SEGARD sise à NÎMES (Gard) la mission qui vise à vérifier, proposer et décliner l'ensemble des conditions de réalisation de ces opérations, afin de permettre leurs engagements dans les meilleurs délais. Cette mission est évaluée à 22 775 € HT, soit 27 330 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de confier à la Ste SEGARD sise à NIMES (Gard) une mission d'étude et de faisabilité d'aménagement pour un montant de 22 775 € HT, soit 27 330 € TTC.
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**QUESTIONS DIVERSES**

- CCPS : une nouvelle commission thématique "développement durable et transition énergétique" va être créée lors d'un prochain conseil communautaire. De ce fait, il faudrait leur transmettre le nom des conseillers qui seraient intéressés. Cédric VERNAZOBRES et Thierry BARRE se proposent de représenter la Commune au sein de cette nouvelle commission communautaire.

- Déchetteries communautaires : un badge est désormais nécessaire pour accéder aux déchetteries de Calvisson, Sommières et Villevieille. Plusieurs solutions pour se procurer le badge, muni de vos justificatifs de domicile et certificat d'immatriculation : - téléchargez-le

sur votre smartphone : PYRES ID ou connectez-vous sur [www.ccpaysdesommieres.fr](http://www.ccpaysdesommieres.fr) ou remplissez un formulaire de demande sur le site [www.ccpaysdesommieres.fr](http://www.ccpaysdesommieres.fr) ou par courriel [dechets@ccpaysdesommieres.fr](mailto:dechets@ccpaysdesommieres.fr) ou par courrier : CCPS - Parc d'activité de l'Arnède 55 rue des Epaulettes - BP 52027 - 30252 SOMMIERES Cedex ou enfin en les déposant en déchetterie.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 21 heures 10 minutes.

Compte rendu affiché en Mairie le 2 mars 2022.

La Maire Catherine LECERF

Mme La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).